



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE
FONCTIONNEMENT DE LA REGIE D'AVANCE
DE LA PETITE ENFANCE**

**DÉCISION N° DM-21-250
EN DATE DU 01 JUILLET 2021**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

VU la décision n° 3345 du 25 septembre 2006 portant création d'une régie globale d'avance au sein de la petite enfance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diversifier les modes de paiement de la régie d'avance de la petite enfance en ajoutant le paiement par carte bancaire ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La régie d'avance de la petite enfance est installée au 98 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

ARTICLE 2 : La régie d'avance de la petite enfance a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Les denrées alimentaires,
- Les petites fournitures,
- Le petit matériel,
- Les frais liés à la sortie des enfants,
- Les menues dépenses liées au fonctionnement des crèches et haltes jeux.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Par espèces,
- Par chèques,
- Par carte bancaire.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé pour la régie à 500 €.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001107).

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 4,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 8 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Le Conseiller municipal délégué aux finances
locales et au suivi des délégations de service
public,

Signé

Pierre GIRARD